

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STME

ZI Bois des Plantes
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2024-815_RAPVI STME
Code AIOT : 0010000762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement STME implanté 2, rue des Butelles ZI Bois de Plantes 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STME
- 2, rue des Butelles ZI Bois de Plantes 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000762
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Tourangelle de Matériaux Enrobés (STME) est un groupement d'intérêt économique (COLAS et EUROVIA) exploitant une centrale fixe d'enrobage à chaud, sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps, sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19260 du 21 juin 2012. L'installation a une capacité de production de 240 tonnes par heure.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique des installations électriques	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	Formation du personnel	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.6.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des installations	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Teneur en poussières - Opacimètre	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 3.2.4 et 8.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Remise en	AP Complémentaire	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	service après arrêt d'exploitation	du 21/06/2012, article 7.5.1	d'action corrective	
8	Appareils d'incendie	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Réserve en émulseur	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Extincteurs	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.6.1 et 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Dépôt de bitume - Défense incendie	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Disponibilité des rétentions	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.5.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Cuve de GNR	AP Complémentaire du 21/06/2012, article 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à

leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 23 avril 2024, il était attendu de l'exploitant qu'il porte à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire la mise en place du container de stockage de bitume (situé sous préau) ainsi que la mise à jour de la situation administrative (rubrique 4801). Par courrier du 21 juin 2024, l'exploitant a indiqué que le nouveau container-rétention installé à proximité du bâtiment contient une cuve destinée à stocker des liants clairs (bituclair ou solis 50/70). Il a précisé que ces liants clairs ne sont pas considérés comme des liants bitumineux et qu'ils ne sont pas classés au titre de la rubrique 4801 (absence de phrase de risque et de composants dangereux). Les fiches de données de sécurité des produits Bituclair et Solis 50/70 ont été annexées au courrier de réponse de l'exploitant. Pas d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : cf. liste dans AM.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024, la tenue à jour par l'exploitant du registre de suivi des déchets sortants n'avait pas pu être certifiée (consultation impossible). Par courrier du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis une extraction du registre des déchets générés par le site (extraction des sorties du 25/02/2022 au 30/05/2024). Le registre comporte les éléments suivants : - Le numéro du bordereau ; - Les éléments relatifs au déchet : date d'enlèvement, code déchet, statut POP (non),

dénomination usuelle et tonnage ; - Les informations relatives à l'émetteur du déchet : SIRET, raison sociale et adresse ; - Les informations relatives au collecteur/transporteur : SIRET, numéro de récépissé, raison sociale et adresse ; - Les informations relatives à la première installation de destination : raison sociale, adresse, SIRET, date d'admission, code de traitement et la qualification du traitement final. Le registre comporte les informations attendues, prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021. Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de sortie de déchets depuis celles du 30 mai 2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 23 avril 2024, il avait été constaté que les installations électriques présentaient des non-conformités (huit anomalies ne présentant pas de risques d'incendie et/ou d'explosion). Les éléments justifiant de leur levée étaient attendus. Par ailleurs, la consignation écrite des actions correctives devait pouvoir être justifiée. Par courrier du 22 juillet 2024, l'exploitant a indiqué avoir levé, le 21 mai 2024, les observations n°7 et n°8 du rapport électrique. Un devis complémentaire a été passé avec un électricien pour lever les 6 autres non-conformités (devis n°202407-17 du 12 juillet 2024, signé le 22 juillet 2024). L'exploitant a précisé qu'une contre-expertise allait être demandée pour l'anomalie n°3 du rapport de vérification électrique (« remplacement du master Pack ») car celle-ci ne semble pas justifiée. Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle

vérification des installations électriques a été réalisée par un bureau d'études différent (contre-expertise) de celui ayant mis en évidence les 8 anomalies le 25 janvier 2024.

Le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 29 octobre 2024 (rapport n°134501023-001-1 du 05/11/2024) met en avant 5 observations. L'exploitant a indiqué que certaines non-conformités mises en évidence en janvier 2024 n'avaient pas pu faire l'objet de la contre-expertise le 29 octobre 2024, celles-ci nécessitant une coupure générale des installations qui n'a pas pu être effectuée lors de la venue du prestataire. L'exploitant prévoit de faire réaliser la deuxième partie de la contre expertise lors de la fermeture hivernale (janvier/février).

L'exploitant veillera à prendre en compte les limites d'intervention spécifiées dans le rapport n°134501023-001-1 du 05/11/2024.

Le constat de la visite précédente est reporté : les installations électriques présentent des non conformités. Les éléments justifiant de leur levée sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024, la formation des salariés du site à la manipulation des extincteurs n'avait pas pu être certifiée (formation initiale et/ou recyclage) Par courriel du 21 juin 2024, l'exploitant a indiqué que le personnel d'EUROVIA a suivi un recyclage lors de l'exercice de manipulation des extincteurs le 16 janvier 2024 (deux attestations de fin de formation ayant été fournies, dont celle concernant le chef de la centrale). Pour les personnels de COLAS nouvellement embauchés, l'exploitant a précisé que ceux-ci seront inscrits au prochain plan de formation. Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a notifié le remplacement du chef de la centrale, la formation de celui-ci étant prévue, en même temps que le personnel de COLAS nouvellement embauché, sur le plan de formation 2025. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une extraction du plan de formation 2025 ainsi que le devis n° DEV 24016222 du 18/09/2024, signé par l'exploitant, relatif à la réalisation de la formation "manipulation extincteurs" (celui-ci notifiant "<i>formation à planifier en janvier 2025</i>").
Les attestations de formation du nouveau chef de la centrale et du personnel COLAS nouvellement embauché sont à transmettre dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Teneur en poussières - Opacimètre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 3.2.4 et 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : Article 3.2.4 :[...] c) Une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. [...] Article 8.3 :[...] b) Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024, l'enregistrement des données issus de l'opacimètre n'avait pas pu être certifié.

Par courrier du 22 juillet 2024, l'exploitant a fourni l'extraction des données sur la période du 25 mai 2024 au 25 juin 2024.

Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que les "pics" de l'extraction correspondent aux jours de fonctionnement de la centrale et que l'unité de mesure est la même que celle indiquée sur l'écran de l'opacimètre (mg/Nm³).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 avril 2024, il avait été constaté qu'aucune surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières n'était réalisée. Par courrier du 22 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de concassage était prévue sur la première quinzaine de septembre 2024 et que des mesures de retombées de poussières seront réalisées sur cette période (l'exploitant étant en attente d'un devis).

Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que la campagne de concassage avait eu lieu sur la deuxième partie du mois de septembre et que des mesures de retombées de poussières avaient été réalisées. Il a précisé être en attente du rapport d'analyses correspondant (délai de 2 à 3 mois pour la réception de celui-ci).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une copie de l'offre du bureau d'études (n°2468386.1) relative aux mesures de retombées atmosphériques. Au vu de l'offre, les mesures auraient porté sur 4 points et 1 témoin et auraient été réalisées par la mise en place de plaquettes de dépôts.

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notifie : *"Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes*

de dépôt". L'établissement n'ayant jamais réalisé de campagne de retombées atmosphériques avant celle de septembre 2024, la méthode des jauges de retombées est à favoriser (il est à noter que le guide de l'INERIS, relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées, mentionne, pour la mesure des dépôts atmosphériques, une méthode basée sur l'utilisation de jauges ou de collecteurs surmontés d'un entonnoir).

Le rapport de mesures de retombées atmosphériques n'a pas pu être consulté (en attente de réception).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Remise en service après arrêt d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 23 avril 2024, il était attendu que l'exploitant mette en place une consigne écrite précisant l'ensemble des vérifications à effectuer préalablement à la remise en service de l'installation après un arrêt d'exploitation (des fermetures annuelles ayant lieu).

Par courrier du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis la consigne mise en place. Cette consigne comporte un logigramme applicable suite à un arrêté de production supérieur à une semaine. Le

logigramme comporte plusieurs étapes dont une relative à la vérification de l'absence de fuite au niveau des cuves de bitume. En cas de présence de fuite, le logigramme renvoie sur une procédure de contrôle des cuves de bitume associée à une consigne « Intervention sur les cuves bitumes, FOL, DOD ».

Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, la consigne était disponible dans le bureau de la centrale.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Appareils d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³ / h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³ / h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe ;[...]

L'exploitant s'assure d'un débit de 60 m³/h en eau d'extinction incendie, en toutes circonstances, et pendant 2 heures.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 avril 2024, la disponibilité opérationnelle du débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures n'avait pas pu être vérifiée.

Par courrier du 21 juin 2024, l'exploitant a transmis les fiches des deux bornes incendie situées à la sortie et à l'entrée du site :

- N°45 : débit de 120 m³/h à 1 bar (dernier contrôle au 22/11/2021) ;
- N° 171 : débit de 120 m³/h à 1 bar (dernier contrôle au 18/10/2021).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réserve en émulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]- d'une réserve en émulseur d'une capacité minimale de 570 litres pour faire face à un feu de nappe de la rétention du bitume.
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 23 avril 2024, il avait été constaté l'absence de la réserve en émulseur d'une capacité minimale de 570 litres. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 juillet 2024, de respecter l'article sus-visé dans un délai de 2 mois. Par courrier du 21 juin 2021, l'exploitant a indiqué que le cubitainer de 1000 litres d'émulseur avait été livré sur le site (facture PFI2406003 du 13/06/2024) et qu'un abri avait été commandé, celui-ci étant en cours de livraison. Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, la réserve en émulseur a été vue. <u>L'exploitant s'assurera que le plan des moyens de lutte contre l'incendie du site a été mis à jour et notifie la localisation de cette réserve.</u> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.6.1 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1 : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.6.3 : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...] - d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et conformes à la règle R4 de l'APSAAD [...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 23 avril 2024, il était attendu que le plan de localisation des extincteurs soit mis à jour (l'ensemble des extincteurs n'étant pas représentés sur le plan).

Par courrier du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis le plan de localisation mis à jour des extincteurs. Ce plan fait apparaître les 25 extincteurs contrôlés lors de la dernière vérification périodique.

Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, le plan des extincteurs mis à jour a été vu, celui-ci est affiché dans le bureau de la centrale.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dépôt de bitume - Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

f. Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et d'un tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 23 avril 2024, il était attendu que le dépôt de bitume soit pourvu du volume de sable prescrit, associé à des pelles de projection. Par courrier du 22 juillet 2024, l'exploitant a indiqué avoir commandé des coffres de 100 litres avec une pelle (devis n°27491041 du 19/07/2024 signé le 23 juillet 2024 pour 5 coffres). Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, 4 coffres de 100 litres avec pelle ont été constatés à proximité du dépôt. L'exploitant a indiqué que le 5^{ème} coffre avait été disposé au niveau de la cuve de GNR dans le hangar de stockage des produits chimiques (vu au cours de la visite du site). Il est à noter que des stocks de matériaux sont situés à proximité du dépôt. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1065 m3 avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024, le volume de rétention et l'étanchéité du bassin de confinement des eaux n'étaient pas garantis (présence d'eau et de végétaux). L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 de respecter l'article sus-visé dans un délai de 1 mois. Par courrier du 21 juin 2024, l'exploitant a indiqué que le bassin de confinement est dimensionné pour des pluies trentenaires. Il a précisé que la pompe de relevage est en fonctionnement depuis la visite d'inspection du 23 avril 2024. Un devis concernant le nettoyage et le contrôle de la géomembrane a été fourni (devis n°24 O6 0925 ND ND du 10 juin 2024, signé le 21 juin 2024), avec une intervention prévue en semaine 26 (du 24/06 au 30/06). Par courrier du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis une photographie du bassin de confinement montrant l'absence de trou sur la partie nettoyée. Il a précisé que le prestataire de nettoyage avait stoppé son intervention (défaillance matérielle) et qu'une seconde intervention était en attente pour finaliser le nettoyage et le contrôle de la géomembrane.

Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir rencontré des difficultés concernant la réalisation de la seconde intervention. Les courriers transmis par l'exploitant au prestataire extérieur ont été fournis : ceux-ci notifient notamment un engagement du prestataire a reprendre les travaux pour la première quinzaine de septembre mais l'absence de reprise de ceux-ci au 1er octobre (malgré les relances de l'exploitant). Le jour de la visite, le prestataire de nettoyage était en cours d'intervention sur le bassin de rétention (une petite zone de bassin restant à finaliser). L'intervention n'étant pas encore terminée, aucun rapport de fin de travaux n'a pu être consulté. L'exploitant a passé un devis pour la vérification et réparation le cas échéant de la géomembrane, notamment des jointures de celle-ci (suspensions de fuite) (devis n°13779 du 25/11/2024 signé par l'exploitant). Le bassin de rétention a été vu au cours de la visite du site. Celui-ci était vide d'eau. L'exploitant a mis en place les actions correctives permettant de garantir le volume de rétention. Les actions correctives nécessaires à la géomembrane sont engagées. Les éléments justifiant de la finalisation du nettoyage du bassin de rétention sont à transmettre à l'inspection (photos, rapport de fin de travaux ...). Les actions correctives nécessaires (le cas échéant) à l'étanchéité de la géomembrane seront à notifier à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024, il avait été constaté que les volumes potentiels de rétention n'étaient pas disponibles (présence d'une hauteur conséquence de liquide notamment dans le bac de rétention associé au GRV d'huiles usagées).

Par courrier du 21 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'un prestataire était intervenu sur site le 30 mai 2024 pour pomper le bac de rétention. Le bordereau de suivi correspondant a été fourni.

Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, les rétentions du hangar de stockage des produits chimiques ont été vues. Un peu de liquide a été constaté en fond de rétention (n'impactant pas le volume de rétention disponible au vu des produits stockés dessus).

L'exploitant a indiqué que le nettoyage des rétentions était effectué une fois par an. Il s'assurera que sa fréquence soit adaptée pour garantir la disponibilité des volumes de rétention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cuve de GNR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2012, article 2.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Déversement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation de ses installations pour : [...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 avril 2024, il avait été constaté que les dispositions nécessaires pour prévenir le déversement accidentel n'étaient pas prises (le pistolet de distribution de la cuve de GNR fuyant depuis plusieurs mois). L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 juillet 2024, de respecter l'article sus-visé dans un délai de 1 mois.

Par courrier du 21 juin 2024, l'exploitant a indiqué que la zone autour de la cuve de GNR avait été nettoyée et que la pièce défectueuse avait été remplacée le 14 juin 2024.

Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, la cuve de GNR a été vue. Aucun produit fuyard n'a été constaté.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure